Jean-Marie DUMONT
Commissaire Enquêteur

24, rue Aimable Beauvois
62940 HAILLICOURT

Tél. : 03 21 02 62 11
Portable : 06 73 35 55 15

Courriel : jmd.comenq@orange.fr

PCPPAT/BICUPL

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
27 NOV. 2020
ARRIVÉE

Reçu le
27 NOV. 2020
BPUP

Haillicourt, le 25/11/2020

Monsieur le Préfet du Pas-de Calais

Rue Ferdinand Buisson
62020 CEDEX 9

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

* 1A 180773185 15

Vos Réf : Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section ICPE

Affaire suivie par : **M. Laurent LEGRAND**

OBJET : Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles rotatives et de construire un nouveau bâtiment de production par la **SAS imprimerie MORDACQ à Aire-sur-la-Lys**

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon rapport et mes conclusions relatives à « L'Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles rotatives et de construire un nouveau bâtiment de production par la SAS imprimerie MORDACQ à Aire-sur-la-Lys «

Le registre d'enquête est joint à cet envoi.

J'adresse le document en version informatique à vos services.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Marie DUMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNE (S) DE AIRE-SUR-LA-LYS (62120).

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

relatif : à l'exploitation de 2 nouvelles rotatives et la construction d'un nouveau bâtiment de production sur le site d'AIRE-SUR-LA-LYS par l'IMPRIMERIE MORDACQ.

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Téléphone 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

Le Commissaire - Enquêteur

Jean - Marie DUMONT

1

OBJET DE L'ENQUÊTE :

Exploitation de 2 nouvelles Rotatives et Construction d'un nouveau Bâtiment de production sur le site d'AIRE SUR LA LYS par l'imprimerie HORDACQ

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n° _____ en date du : 4/09/2020

JCPPAT-BICUPE-SIC.LC

N° 2020 201

~~de Monsieur le Maire de :~~

de M. le Préfet de Pas de Calais ☐ (1) ☐ (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR désigné par le Président du Tribunal Administratif :

M. : DUMONT Jean Marie

Profession : retraité.

Durée de l'enquête : 33 jours

Date d'ouverture : du : 28 Septembre 2020 au : 30 octobre 2020

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

" _____ " _____ " _____ " _____ " _____

" _____ " _____ " _____ " _____ " _____

REGISTRE D'ENQUÊTE :

Comportant Dix (10) feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : ~~Mairie d'Aire sur la Lys~~

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Préfecture Arras

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux. Mairie d'Aire sur la LYS

RÉCEPTION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur

- Lundi 28/09/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 9/10/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Samedi 17/10/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 23/10/2020 de 15h à 18h – Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 30/10/2020 de 15h à 18h – Mairie d'Aire-sur-la-Lys

Cocher la case correspondante.

BERGER-LEVRAULT, NANCY (B). - A143.7-10.

Le Commissaire – Enquêteur

Jean – Marie DUMONT

PREMIÈRE JOURNÉE

Le Lundi 28/09/2020 de 9 heures 00 à 12 heures 00

OBSERVATIONS DE M. 9h00 le 28/09/2020 1ère permanence.
12 heures : Fin de la permanence
Pas de passage public

Jean – Marie DUMONT
Le Commissaire – Enquêteur

Vendredi 9/10/2020 : 9h : ouverture de la seconde permanence
12h : fin de la permanence ...
Pas de passage du public

Le Commissaire – Enquêteur
Jean – Marie DUMONT

Samedi 17/10/2020 : 9h : ouverture de la troisième permanence
12h : fin de la permanence
Pas de passage du public

Le Commissaire – Enquêteur
Jean – Marie DUMONT

Vendredi 23/10/2020 : 14h50 : ouverture de la quatrième permanence
18h fin de la permanence
Pas de passage du public

Le Commissaire – Enquêteur
Jean – Marie DUMONT

Vendredi 30/10/2020 15h : ouverture de la cinquième permanence.
18h fin de la permanence
Pas de passage du public

Le Commissaire – Enquêteur
Jean – Marie DUMONT

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Marie DUMONT

Le Commissaire - Enquêteur

Jean - Marie DUMONT

Le Commissaire – Enquêteur

Jean – Marie DUMONT

16

Le Vendredi 30/10/2020 à 18 heures 00

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, DUMONT Jean Marie Commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant Trente-Trois (33) jours consécutifs,

du _____ au Vendredi 30/10/2020

de _____ heures _____ à _____ heures _____

et de Heures heures d'ouverture de la Mairie heures

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes

(pages n^os _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. – Lettre en date du _____ de M. _____

2. – Lettre en date du _____ de M. _____

3. – Lettre en date du _____ de M. _____

Le Commissaire – Enquêteur

Jean – Marie DUMONT

Le Commissaire – Enquêteur

Jean – Marie DUMONT

Le Commissaire – Enquêteur

19

Jean – Marie DUMONT

Le présent registre ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le _____ à M. Registre emporté en Mains Propres par le Commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête

(Voir mention de clôture en page 16)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire – Enquêteur

Jean – Marie DUMONT

Département du PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de SAINT OMER

Commune d'Aire-sur-la-Lys

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la

demande d'autorisation d'exploiter
deux nouvelles rotatives et de construire
un nouveau bâtiment de production
par la SAS imprimerie MORDACQ

à Aire-sur-la-Lys

Dossier soumis à enquête
du 28 septembre au 30 octobre 2020

RAPPORT et CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur

Novembre 2020

SOMMAIRE

RAPPORT 5

1 – GENERALITES 5

10 – Préambule 5
11 – Objet de l'enquête 5
12 – Cadre Juridique 6
13 – Nature et caractéristiques du projet 7
130 – Historique et contexte 7
131 – Présentation du projet 7
132 – Etude d'impact. 8
1320 – Présentation de l'Etude d'impact. 8
1321 – Conclusion de l'Etude d'impact. 12
133 – Etude de danger. 13
14 – Composition du dossier mis à l'enquête publique 15

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 16

20 – Désignation du Commissaire Enquêteur 16
21 – Rencontre avec le Maître d'Ouvrage et avec la commune d'Aire-sur-la-Lys 16
210 – Rencontre avec le Maitre d'Ouvrage 16
211 - Rencontre avec la commune d'Aire-sur-la-Lys 17
212 – Visites à proximité du site : habitations proches. 18
213 - Contacts avec les communes d'Isbergues et Lambres - les-Aires 18
22 – Publicité de l'enquête e information du public 8
220 – Publicité 18
221 – Information du public 18
23 – Modalités de l'enquête 19
24 – Déroulement de l'enquête 19
240 – Les publications dans la presse et les affichages 19
241 - Les permanences. 19
242 – Conséquences des mesures anti COVID-19 20
243 – Observations, courriers et courriels. 20
244 – Clôture de l'enquête 21
245 – Délibérations des communes 21

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS 21

AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....23

1 – RAPPEL DU PROJET.....24
Préambule.....24
Objet de l'enquête.....24
Cadre Juridique.....25
Nature et caractéristiques du projet.....26
Présentation du projet.....26
Etude d'impact.....27
Etude de danger.....29
Composition du dossier mis à l'enquête publique.....30

2 – MODALITES DE L'ENQUETE.....30
Publicité de l'enquête.....31
Modalités de l'enquête.....31
Les permanences.....31
Observations, courriers et courriels:.....31
Conséquences des mesures anti COVID-19.....32
Clôture de l'enquête.....33
Analyse des observations.....33

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....34

RAPPORT

RAPPORT

1 - GENERALITES

10 – Préambule

L'imprimerie MORDACQ est présente dans la commune d'Aire-sur-la-Lys depuis 1924 : reprise du journal « l'Echo de la Lys » par M. Jean MORDACQ.

En 1968, l'imprimerie comptant une vingtaine de salariés est reprise par M. Bernard MORDACQ.

En 1981, l'imprimerie s'installe dans la zone industrielle et acquiert sa première rotative 16 pages.

L'imprimerie continuera régulièrement son développement par l'acquisition de nouvelles machines ou le remplacement des plus anciennes.

En 1994, M. Arnaud MORDACQ reprend l'entreprise.

En 2016, l'imprimerie SEGO est reprise conjointement avec la société SIB (Boulogne)

En 2019, l'imprimerie SEGO cesse son activité et ses machines sont reprises par les deux entreprises propriétaires

Deux nouvelles rotatives arrivent donc sur le site de l'imprimerie MORDACQ à Aire-sur-la-Lys et nécessitent la construction d'un nouveau bâtiment de 4 160 m^2.

L'imprimerie emploie 100 salariés et devrait créer 10 emplois suite à cette dernière évolution de l'activité.

Elle est dirigée par M. Olivier Duparc.

11 – Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter deux nouvelles rotatives et de construire un bâtiment pour les installer au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande du pétitionnaire.

12 – Cadre Juridique

La SAS MORDACQ est actuellement autorisée à exploiter l'imprimerie par arrêtés préfectoraux des :

- 26/11/2007
- 20/04/2012 concernant des prescriptions complémentaires pour une étude technico-économiques
- 13-10/2014 concernant des prescriptions complémentaires

Ces autorisations lui permettent d'exploiter les activités suivantes :

- Rubrique 2450-1 : imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique.
- Rubrique 2445 : transformation du papier, carton.

La présente enquête est régie par le code de l'environnement.

L'article L. 511-1 stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, **ateliers**, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

L'article L. 511-2 renvoie à la nomenclature des installations classées qui précise, selon le type, l'importance et la nature des risques encourut les prescriptions que doivent respecter les établissements visés à l'Art. L. 511-1.

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

La nomenclature applicable est celle d'août 2018 (version 45).

Le dossier de demande d'autorisation environnemental est établi selon les Arts. R 181-12 à R 181-15 du code de l'environnement.

La **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** Hauts-de-France (MRAE) a été saisie le 19/02/2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL).

Par courrier en date du 11/08/2020 elle a indiqué qu'elle n'avait formellement produit aucun avis dans le délai de deux mois suivant la saisine et informe de l'absence d'observation sur le projet. Ce courrier sera joint au dossier d'enquête publique.

13 – Nature et caractéristiques du projet

130 – Historique et contexte.

Cf. le point : **10 – Préambule** pour l'historique de l'entreprise.

131 – Présentation du projet.

L'imprimerie est située dans la commune d'Aire-sur-la-Lys, département du Pas-de-Calais, zone industrielle du Petit-Neufpré, sur une superficie de 41 671 m^2.

Trois cartes sont annexées au projet conformément à l'art 181-13 du code de l'environnement

Le projet se situe en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (approuvé le 05/05/2010).C'est une zone agricole à vocation d'équipements et d'activités destinée à une urbanisation future pour des activités économiques.

L'implantation de l'entreprise n'est impactée par aucune Servitude d'Utilité Publique (SUP). Le règlement de la zone est joint en annexe 4.

L'imprimerie MORDACQ est spécialisée dans l'impression offset et le façonnage. son secteur d'activité est l'impression de labeur, le pré-presse, le façonnage et l'industrie graphique.

La clientèle est généralement constituée comme suit :

- ⇨ 30% d'agences de fabrication et de publicité
- ⇨ 30% de clients en direct, principalement la grande distribution
- ⇨ 30% d'éditeurs ou magazines gratuits
- ⇨ 10% d'autres types de clients

Un tableau synoptique présente l'évolution de l'entreprise depuis 1924.

Les techniques d'impression, tout comme le parc de machines, sont décrites ainsi que les produits utilisés :

- Bobines de papier (environ 1 000kg)
- Les encres, matière consommable prioritaire, fabriquées avec des huiles naturelles
- Des substances dangereuses : alcool isopropylique, additifs et produits chimiques liquides, solvants de nettoyage, produits anti-séchage ou colle en bombes d'aérosol.
- Les colles, en poudre et à base de résines organiques

Les déchets papiers générés par ces activités sont des rognures de papier suite aux découpes, les macules de bobines en entrées des machines et les brochures.

Sont également présents sur le site :

- Un stockage de palettes en bois extérieur
- Un local de produits dangereux,
- Des transformateurs et groupes froids,
- Des bâtiments administratifs.

Suite à cette présentation de l'activité industrielle, l'inventaire réglementaire autorisé est analysé. Suite à cette analyse, les installations de l'imprimerie MORDACQ sont soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2450 et 2445.

L'installation de deux nouvelles rotatives entraine des modifications en nature et volume. Ces modifications, présentées dans un tableau, entrainent des évolutions des rubriques 2450 et 2445 et sont strictement liées au projet.

Les évolutions des autres rubriques sont dues à des évolutions de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à une réévaluation des quantités réellement stockées sur site afin de s'approcher au maximum de la réalité.

L'activité de l'entreprise doit être conforme aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 30/09/2008. Un tableau comportant 9 pages reprend une à une les exigences applicables à l'imprimerie. Le site de l'imprimerie MORDACQ est conforme aux exigences de cet arrêté.

Compte tenu du projet d'extension, l'inventaire réglementaire est mis à jour en conformité avec la directive N° 2010/75/UE du 24/11/2020, dite directive IED.

Si l'établissement n'est pas soumis aux rubriques 3xxx, elle est soumise aux rubriques 4xxx.

Un tableau synoptique présente le processus de classement ICPE sous les rubriques 4xxx. Suite à l'application de ce processus, il ressort que les installations de l'imprimerie MORDACQ ne sont pas soumises aux dispositions de la directive Seveso III.

La rubrique N° 2450 relative à l'impression offset exige un rayon d'affichage de 2km : les communes d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et Lambres sont concernées.

Les alimentations en eau, électricité et gaz sont décrites : une augmentation de la consommation de ces fluides est prévue avec la mise en place du projet.

La présentation du projet se termine avec la description des capacités techniques et financières. Il est notamment exposé que l'entreprise emploie actuellement 119 salariés en CDI et que le projet permettra l'embauche de 5 à 10 personnes supplémentaires.

Enfin, après analyse des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2012, le projet de l'imprimerie MORDACQ n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

132 – Etude d'impact.

1320 – Présentation de l'Etude d'impact.

La société MORDACQ est autorisée par arrêtés préfectoraux des 26/11/2007 et 13/10/2014 à exploiter une imprimerie.

Un nouveau bâtiment doit être construit pour installer deux nouvelles rotatives suite au rachat de l'entreprise SEGO en région parisienne.

Le présent projet est soumis à autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente étude définit :

- L'état initial de la zone d'implantation du projet
- Les impacts environnementaux liés aux activités du projet
- Les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement

Après avoir présenté les documents de références, l'étude expose la méthodologie et le contenu de l'évaluation environnementale. Puis l'étude applique cette méthodologie à la situation particulière de l'entreprise. Il en sera de même pour chacun des thèmes étudiés.

Après un rappel de l'environnement immédiat, des voies d'accès au site, l'absence d'autres projets connus est signalée.

Les enjeux concernant **la Faune, la Flore et les Milieux Naturels** sont ensuite abordés.

L'incidence du projet de l'imprimerie sur les sites ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), Natura 2000, réserves naturelles et biologiques, trame verte, ... fait l'objet d'une étude de l'état initial, des méthodologies d'études et de l'impact du projet sur ces sites tant pendant la période de travaux que du projet lui-même. Aucun de ces sites ne se situe à moins de 2 km du projet, périmètre retenu pour l'étude.

L'impact sera négligeable tant durant la période d'exploitation que de la phase travaux.

Le **Patrimoine Paysager**, ainsi que les **Sites Inscrits, Classés et les Monuments Historiques** sont ensuite déclinés et analysés.

L'impact du projet est quelque soit la phase étudiée :

- ✓ Nul sur Sites Inscrits, classés et les Monuments Historiques
- ✓ Négligeable sur le paysage

La réalisation du projet n'augmentera pas, compte tenu des solutions architecturales retenues, l'impact global de l'entreprise sur son environnement.

L'étude du **Sol et du Sous-Sol** indique :

- Aucun mouvement de terrain ou aucune cavité souterraine au droit du projet.
- Un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.
- Une zone de sismicité de zone 2, c'est à dire faible

Des mesures d'évitement et de réduction des risques seront mises en place, tant en période de construction que d'exploitation : stockage des produits chimique et carburants dans des conteneurs étanches, stock de matériaux absorbants, séparateurs d'hydrocarbures, sol du nouveau bâtiment étanche, aucun stock de produits inflammables dans le nouveau bâtiment, ...

L'impact du projet sur le Sol et du Sous-Sol sera négligeable au regard des mesures d'évitement mise en œuvre.

L'Eau est un élément important pour toutes les activités humaines. La portée du projet est ici abordée et ne révèle aucun particularisme.

Aucun captage d'eau potable rapproché ou éloigné n'est recensé à proximité du projet.

Le projet n'est pas situé dans une zone de remontée de nappe et n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PRI) de la vallée de la Lys aval.

L'entreprise s'approvisionne exclusivement au réseau d'eau potable de la commune pour des usages sanitaires et l'alimentation des rotatives.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

L'infiltration des eaux pluviales ne peut être effectuée et un bassin de tamponnement sera créé.

Les eaux pluviales de toitures le seront dans les fossés et la noue. Les eaux de voiries transitent d'abord dans des séparateurs à hydrocarbures. Un bassin de tamponnent régule le débit avant le rejet dans le canal d'Aire à la Bassée.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

Un contrôle périodique de la qualité des rejets sera effectué. (Arrêté préfectoral du 26/11/2007. Art 4.3.7 et 4.3.9)

La conformité du projet vis-à-vis du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys sont explicités dans plusieurs tableaux.

L'impact du projet sera faible vis-à-vis des dispersions réalisées dans **l'Air** et respectera les objectifs de qualité du code de l'environnement.

La circulation routière actuelle ne sera affectée que faiblement par le projet

Les mesures acoustiques réalisées avant le projet sont conformes aux prescriptions réglementaires. Les projections effectuées suite au projet sont elles aussi conformes.

L'arrêt des moteurs pendant les chargements-déchargements, l'interdiction de klaxonner ainsi que la limitation de vitesse (30 km/h) sur le site limiteront l'émission de bruit.

L'emploi d'appareils de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, …) est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident ou d'accidents graves.

Par ailleurs, les vents dominants emportent le bruit vers des zones agricoles.

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois après le démarrage des nouvelles installations afin de vérifier la conformité des niveaux sonores.

Vis-à-vis du bruit, l'impact du projet sera donc négligeable

Au regard des **Vibrations**, des **Odeurs** et des **Emissions Lumineuses**, l'impact du projet est négligeable ou nul.

Après l'identification des types de **Déchets**, une estimation de leur quantité, les mesures de tri actuelles sont présentées :

- ⇨ Tri et stockage dans des contenants spécifiques
- ⇨ Stockage dans des zones étanches pour éviter toute pollution du sol
- ⇨ Suivi des volumes et tonnages
- ⇨ Filière de valorisation énergétique
- ⇨ Elimination des déchets dans des filières agréées.

Les nouveaux déchets générés par le projet seront traités de la même façon et ne représenteront pas une quantité notable.

Les modifications apportées par les rotatives supplémentaires peuvent être considérées comme négligeables.

Au regard du **Contexte Economique et Social** de la commune d'Aire-sur-la-Lys, l'impact associé (effets induits) au projet peut être considéré comme positif. (Maintien de l'emploi et création de 5 à 10 emplois supplémentaires).

L'Etude des Risques Sanitaires est largement exposée : définition des seuils acceptables, natures des risques, méthodologie de son étude et conclusions appliquées à l'entreprise.

Le quotient de danger calculé pour une exposition par inhalation ou ingestion est inférieur à la valeur de référence de 1 : le risque pour les populations, même sensibles est acceptable.

L'excès de risques individuels calculé pour une exposition par inhalation ou ingestion est inférieur ou égal à la valeur de référence de 1 : le risque pour les populations, même sensibles est acceptable.

Les installations et équipements actuels de l'entreprise Mordacq sont exploités de manière à parvenir à une **Utilisation Rationnelle de l'Energie**.

Les principales sources d'énergies utilisées sont l'électricité et le gaz naturel.

Compte tenu de l'activité supplémentaire de l'entreprise, les nouvelles énergies nécessaires sont identiques à celles existantes et seront optimisées de la même manière. La consommation supplémentaire sera faible.

Il n'existe pas de **Meilleures Techniques Disponibles** spécifiquement applicables aux activités d'impression dont les consommations de solvants sont inférieures à 200 tonnes par an.

Aucun projet n'étant compris dans le périmètre d'étude, le présent projet ne présentent pas d'**Effets Cumulés avec d'Autres Projets** connus dans ces communes.

La Remise en Etat du Site devra être conforme au PLU en vigueur sur la commune d'Aire-sur-la-Lys au moment de la cessation d'activité du site.

1321 – Conclusion de l'Etude d'impact.

Les principales conclusions sont les suivantes :

- Faune-Flore-Habitats : environnement non sensible du point de vue de la biodiversité
- Sol ; les activités auront un impact négligeable sur la qualité su sol
- Eau :
  - ⇨ Le site est alimenté en eau de ville pour les besoins sanitaires et pour l'alimentation des installations. La nature des eaux utilisées ne sera pas modifiée. La consommation d'eau augmentera pour les besoins des nouvelles installations.
  - ⇨ Le mode gestion des eaux pluviales se fera indépendamment des zones autorisées '(bassin de tamponnement)
- Air : le projet sera à l'origine d'un rejet supplémentaire. L'étude de dispersion et l'étude de risques sanitaires démontrent la comptabilité du projet vis-à-vis de son environnement.
- Niveaux sonores : l'installation des deux rotatives sera à l'origine de nouvelles émissions sonores qui restent conformes aux exigences réglementaires
- Trafic : faible impact du projet de l'imprimerie Mordacq sur la circulation routière actuelle
- Déchets : typologie inchangée ; quantité en augmentation non négligeable mais négligeable à l'échelle régionale
- Meilleures techniques disponibles : pas de MTD spécifiques aux activités de l'imprimerie Mordacq

Au regard des différents impacts et de l'environnement dans lequel est situé le projet, les impacts des installations futures sur l'environnement sont considérés comme faibles.

133 – Etude de danger.

La société MORDACQ est autorisée par arrêtés préfectoraux des 26/11/2007 et 13/10/2014 à exploiter une imprimerie.

Un nouveau bâtiment doit être construit pour installer deux nouvelles rotatives suite au rachat de l'entreprise SEGO en région parisienne.

Le présent projet est soumis à autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la mise à jour de l'étude de danger a pout objet

- D'identifier les potentiels de danger et les phénomènes dangereux liés à l'exploitation du site
- D'évaluer les conséquences et les interactions avec l'environnement du site en cas de situation accidentelle
- De définir les barrières de sécurité éventuelles à mettre en œuvre pour réduire les risques à la source

Après avoir cité les documents de référence, la méthodologie de l'étude est présentée :

- ✓ Analyse préliminaire des risques
- ✓ Analyse détaillée des risques
- ✓ Pour chaque scénario d'accidents majeurs, caractérisation des risques
- ✓ Evaluation de l'acceptabilité des risques
- ✓ Définition des mesures de maitrise de risques éventuels

Cette démarche a été réalisée en groupe de travail composé des ingénieurs du bureau d'étude, du directeur de l'imprimerie et de son responsable sécurité.

Après une description de **l'environnent urbain, industriel et naturel** du site, les **retours d'expérience** sont analysés.

Aucun accident n'a jamais été recensé sur le site de l'imprimerie Mordacq. Les bases de données nationales ont donc été utilisées pour identifier des accidents dans des activités comparables et qui ont fait l'objet d'une analyse des événements survenus.

Trois types d'événements peuvent survenir : incendies (en très grande majorité), explosions et rejets de matières dangereuses.

La majorité des incendies ont souvent une cause humaine (malveillance, erreur, négligence), électrique ou extérieure au bâtiment.

La non-maitrise au départ ou la mauvaise gestion de l'accident (mauvais accès par exemple) aggravent le sinistre d'origine.

Les matières dangereuses et/ou fumées toxiques résultent souvent de stockages importants. Hormis l'alcool isopropylique, aucune substance dangereuse pour l'environnement au sens de la nomenclature ICPE (**I**nstallation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement) ne sera stocké sur le site.

Suite à cette présentation **l'Analyse Préliminaires des Risques** (APR) est largement développée selon la méthodologie évoquée supra.

Cette APR, réalisée sur la base de l'identification des potentiels de dangers du site et des distances d'effets dangereux calculés a permis de distinguer :

- Les accidents pout lesquels le risque est considéré comme acceptable (accident qui n'entraine pas d'effets en dehors des limites de propriété du site)
- Les accidents susceptibles de générer des effets dangereux en dehors du site pour lesquels une Analyse Détaillée des Risques (ADR) est nécessaire
- Les scénarii d'accidents majeurs sont exposés dans un tableau récapitulatif

Les Effets Dominos internes sont également identifiés.

Aucune ICPE à proximité de l'imprimerie Mordacq ne peut être à l'origine d'effets dominos externes affectant ses installations.

Une fois les différents risques recensés, l'étude aborde le **Déploiement des Moyens de Lutte.**

Seront étudiés et présentés :

- Les moyens de prévention
- Le Plan d'Intervention Interne (PII)
- Le calcul des besoins en eau
- La rétention des eaux d'extinction incendie
- Les moyens de lutte contre l'incendie : la ressource en eau du site, les moyens d'accès
- Le désenfumage existant et à créer
- Les moyens internes
- La vérification périodique et la maintenance des équipements
- L'organisation de la sécurité : les mesures générales, la détection incendie, les moyens humains

Concernant les moyens d'accès, une voirie supplémentaire sera créée, permettant aux secours d'accéder aux quatre faces des bâtiments de l'entreprise.

CONCLUSION

Les dangers apportés à l'environnement extérieur par les acticités de l'imprimerie Mordacq ont été déterminés par la présente étude de dangers. L'ensemble des risques est acceptable pour l'environnement extérieur

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier sept scénarii de danger sur la base du retour d'expérience, de l'accidentologie et de l'identification des substances et activités du site. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, aucun phénomène dangereux présentant des zones d'effets affectant l'environnement du site n'a été identifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été identifiés et sont appropriés aux risques.

14 – Composition du dossier mis à l'enquête publique

Le dossier transmis au commissaire-enquêteur se présentait en un seul classeur regroupant :

- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter
- L'objet de la demande
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- Le résumé non technique de l'étude de dangers
- La présentation du projet
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- 9 annexes

Le dossier mis à disposition dans la commune, siège de l'enquête, comprenait en outre :

- La procédure concernée par la demande d'autorisation environnementale (Arts. R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement)
- Le registre d'enquête publique pour recevoir les observations du public
- L'avis d'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral
- La lettre de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

- Le registre destiné à recueillir les observations du public

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

20 – Désignation du Commissaire Enquêteur

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision N° E20000060/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18/08/2020.

Après concertation entre les services préfectoraux et le commissaire-enquêteur, un arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 4/09/2020 organise les modalités concrètes de l'enquête.

21 – Rencontre avec le Maître d'ouvrage et avec la commune d'Aire-sur-la-Lys. Contacts avec les mairies d'Isbergues et de Lambres-les-Aires.

210 - Rencontre avec le Maître d'ouvrage

Le Mardi 22/09/2020, le commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur Olivier DUPARC, Directeur Général de l'imprimerie MORDAQ.

Au cours de cette réunion, après une présentation du projet, (cf. point 13 du présent rapport) le commissaire enquêteur a souhaité des éclairages sur certains points techniques du dossier :

- Récupération des eaux pluviales : elles sont directement dirigées vers le réseau (cf. page 56 du dossier de demande d'autorisation environnementale, figure 25). Le processus de l'impression nécessite une eau de bonne qualité et c'est le réseau d'eau potable de la ville qui est utilisé. La récupération ne concernerait que les sanitaires du personnel, ce qui représente une quantité infime par rapport aux besoins de l'entreprise.
- type de déchets DIB : il s'agit des déchets qui ne font pas l'objet du traitement sélectif (cf. page 104 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale, tableau 49).Il s'agit essentiellement de métaux dont les pièces usagées des machines, de ferrailles, bois, gravats, etc.,…
- Utilisation du gaz desservant les rotatives : il est utilisé pour les dispositifs de séchage des impressions
- Signification de l'expression « impression de labeur » : c'est une distinction ancienne entre l'impression d'art : livres, revues de prestige, … et l'impression de documents publicitaires en direction, notamment, de la grande distribution.
- La mise à jour du Plan d'Intervention Interne (PII) indiquée page 39 : elle sera effectuée après l'enquête publique et prendra en compte les prescriptions préfectorales de l'autorisation d'exploiter.
- Quels liens et/ou partenariats existent suite à la reprise de l'entreprise parisienne avec une imprimerie de Boulogne : aucuns liens ne subsistent. L'entreprise parisienne n'existe plus et ses rotatives et ses machines ont été reprises, soit par l'imprimerie de Boulogne, soit par l'imprimerie MORDACQ.

Le commissaire enquêteur s'est ensuite enquit du contexte local et de l'accueil réservé au projet.

A la connaissance de Monsieur Olivier DUPARC, seul les plus proches voisins pourraient s'inquiéter d'une augmentation de nuisances concernant le bruit : outre le fonctionnent des machines, quelques poids lourds (essentiellement les livraisons de bobines de papier et les expéditions des travaux réalisés) pourraient justifier ces inquiétudes. Pour les dispositifs extérieurs, sources de bruits, ils seront installés entre le nouveau bâtiment et l'ancien de façon à « enfermer le bruit ». De plus, la hauteur des deux nouvelles rotatives détermine celle du nouveau bâtiment : cette hauteur aura un effet barrière. Enfin, les vents dominants soufflent des habitations vers l'imprimerie pour ensuite traverser le canal d'Aire à la Bassée et des surfaces agricoles.

Une visite complète et détaillée du site concerné par l'enquête s'est déroulée après ce temps d'échanges.

Monsieur Olivier DUPARC a principalement, outre la présentation du processus d'impression et de fabrication (à l'intérieur des locaux), présenté et signalé, les emplacements extérieurs des dispositifs bruyants, du stockage extérieur des palettes en bois, des différents containers de collecte sélective des déchets, de la noue et du bassin d'expansion pour la gestion des eaux usées et pluviales, du séparateur à hydrocarbures, et surtout du nouveau système de voirie incendie permettant aux pompiers, le cas échéant, de pouvoir accéder aux quatre faces des bâtiments de l'entreprise au lieu de trois auparavant.

Le commissaire enquêteur a pu constater en arrivant sur le site que l'affichage prévu à l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral avait été réalisé.

La disponibilité de M. Olivier DUPARC a rendu cette rencontre agréable et utile pour la compréhension du dossier.

211 – Rencontre avec la commune d'Aire-sur-la-Lys

Le Jeudi 24/09/2020, le commissaire-enquêteur a été reçu par Madame Isabelle THERY, Directrice Générale des Services.

La rencontre avait essentiellement pour objet de mettre au point les différents aspects concrets de la réalisation de l'enquête publique : affichages, salle de permanence, accès au dossier (papier et numérique), mesures « anti-covid », courriers au commissaire enquêteur, etc., …

En visitant le « futur bureau « dédié aux permanences de l'enquête, le commissaire-enquêteur a pu constater les affichages de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête aux lieux d'affichage habituel de la commune.

Toutefois, il a exprimé le souhait de les renforcer ce qui a été accompli : au service urbanisme et aux services techniques.

Le commissaire-enquêteur s'est également enquit du contexte local et de l'accueil réservé au projet. Aucune information particulière n'a été portée à la connaissance des élus et/ou des services de la commune, notamment au service urbanisme.

La rencontre s'est déroulée dans un bon climat de partenariat au service de la réalisation de l'enquête.

212 – Visites à proximité du site : habitations proches.

Suite à la rencontre avec la commune (Jeudi 24/09/2020), le commissaire-enquêteur s'est rendu sur le site des habitations les plus proches de l'imprimerie. S'étant garé un peu avant ces habitations, il s'est rendu à pied à coté de la plus proche de l'imprimerie. Il n'a perçu aucun bruit émanent de l'imprimerie, mais le vent soufflait, de manière soutenue, des habitations vers l'entreprise.

Il a renouvelé par deux fois ces constats lors de la tenue de permanences sans qu'il ne relève rien de particulier.

213 - Contacts avec les mairies d'Isbergues et de Lambres-les-Aires.

Le commissaire enquêteur s'est enquit, avant le début de l'enquête auprès de ces deux communes des conditions d'affichage et de mise à disposition du dossier. (Art. 2 et 4 de l'arrêté préfectoral).

Il a aussi vérifié que les conseils municipaux de ces communes pourront délibérer et donner leur avis dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral.

22 – Publicité de l'enquête et information du public

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4/09/2020) décline les différentes mesures de publicité et d'information du public à mettre en œuvre.

220 – Publicité

Elle devait être réalisée de la manière suivante.

- Publications dans deux journaux de la presse locale (art. 4) : au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci.
- Affichage de l'avis d'enquête par les soins de la commune d'Aire-sur-la-Lys et des communes dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage (art. 4), à savoir Lambres et Isbergues.
- Affichage de l'avis d'enquête par les soins de la S.A.S. IMPRIMERIE MORDACQ sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (art. 4)

221 – Information du public

Le public pouvait consulter le dossier dans les conditions suivantes :

- Dossier sur support papier en mairie d'Aire-sur-la-Lys aux heures habituelles d'ouverture
- Dossier sur support numérique à l'adresse de l'imprimerie (www.imprimeriemordacq.fr), ainsi que dans les communes de Lambres et Isbergues
- Le même dossier en Préfecture du Pas-de-Calais, service installations classées.
- Des compléments d'information pouvaient être obtenus auprès de M. Olivier Duparc (directeur général) chargé du suivi du dossier de la S.A.S. IMPRIMERIE MORDACQ (art. 5)

23 – Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du lundi 28/09/2020 au vendredi 30/10/2020 inclus, soit 33 jours.

Le registre d'enquête, pour recevoir les observations du public, a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête. (Art 3)

Le public pouvait aussi déposer ses observations sur une adresse courriel dédiée auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais qui retransmettait ces observations au commissaire-enquêteur pour modération éventuelle et envoi à la commune d'Aire-sur-la-Lys pour insertion dans les registres. (Art 3)

Il pouvait aussi les adresser par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. (Art 3)

Les permanences (Art 2) étaient prévues les :

- Lundi 28/09/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 9/10/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Samedi 17/10/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 23/10/2020 de 15h à 18h – Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 30/10/2020 de 15h à 18h – Mairie d'Aire-sur-la-Lys

24 – Déroulement de l'enquête

240 - Les publications dans la presse et les affichages

L'avis d'enquête a été publié:

- Le jeudi 10/09/2020 dans l'Indépendant du Pas-de-Calais
- Le vendredi 11/09/2020 dans La Voix du Nord
- Le jeudi 1/10/2020 dans l'Indépendant du Pas-de-Calais
- Le vendredi 2/10/2020 dans La Voix du Nord

Les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral et aux demandes du commissaire enquêteur : cf. points 210, 211 et 213.

241 - Les permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Les conditions d'accueil ont été très satisfaisantes, notamment pour recevoir le public en respectant la discrétion nécessaire à chacun.

242 – Conséquences des mesures anti COVID-19

Durant toute la durée de l'enquête, les mesures de distanciations sociales dues au COVID-19 ont été mises en œuvre de la façon suivante :

- Port du masque obligatoire en mairie
- Marquage au sol de la distanciation physique
- Bureau unique mis à disposition du commissaire enquêteur
- Largeur du bureau entre le commissaire enquêteur et le public : 1 m 10 minimum

La presque totalité de l'enquête (32 jours sur 33) s'est déroulée avant le confinement dont le commencement a été fixé par décret au vendredi 30/10/2020, dernier jour de l'enquête et dernière permanence de 15h à 18h.

Après des contacts avec les services du Tribunal Administratif et Préfectoraux, il a été convenu de maintenir cette permanence. La Préfecture a adressé une « attestation d'employeur » au commissaire enquêteur pour son déplacement qui a tenu cette permanence dans les mêmes conditions que les autres. L'imprimerie Mordacq, tenue informée, avait aussi délivré une « attestation d'employeur ».

TOUTEFOIS, il n'en reste pas moins que le public n'a pas pu, en principe, se déplacer à la dernière permanence, (sauf à arguer d'un déplacement « pour se rendre dans un service public ») et que donc « Une enquête publique serait irrégulière si le public s'y voyait interdit d'accès... » (courriel du TA de Lille en date du 2/11/2020).

PAR CONTRE, au cours des 5 permanences, y compris celle du 30/10/2020, dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a reçu personne. Aucune observation n'a été déposée sur le registre, aucun courrier n'est parvenu en mairie et aucun courriel n'a été déposé sur le site dédié de la Préfecture.

Les affichages et publications dans la presse ont été réalisés normalement.

Du point de vue du commissaire enquêteur, cette situation particulière : le dernier jour d'enquête coïncidant avec le premier jour du confinement et l'absence de public et d'observation au cours de l'enquête, ne devrait pas provoquer une situation irrégulière.

En l'absence de positions nationales officielles, il ressort des contacts téléphoniques (28 et 29/10/2020) avec le Tribunal Administratif et la Préfecture que dans la situation particulière de la présente enquête, les dispositions anti-covid du seul Vendredi 30/10/2020 ne devrait pas l'impacter de manière déterminante.

243 - Observations, courriers et courriels:

Lors des permanences :

personne ne s'est présenté

Durant l'enquête :

personne ne s'est présenté pour demande de renseignements complémentaires.

aucune observation n'a été inscrite sur les registres

aucune lettre n'a été déposée

aucun courriel n'a été reçu par la préfecture

244 - Clôture de l'enquête :

A la clôture de l'enquête, le 30/10/2020, le registre pour recueillir les observations et les remarques du public a été emmené par le commissaire enquêteur qui l'a clôturé le jour même.

Le PV des observations et de fin d'enquête a été rédigé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur ayant obtenu les réponses à toutes ses questions dans le dossier, et lors de sa rencontre avec le directeur de l'imprimerie et compte tenu du manque d'observations, il a été convenu d'échanger ce document et la réponse de la SAS Mordacq par courriel (03/11/2020) plutôt que par une rencontre et un déplacement Haillicourt-Aire-sur-la-lys qui n'aurait été de toute façon que très succinct et formel.

Par ailleurs, ce déplacement aurait pu être malaisé à organiser en période de confinement.

La SAS Mordacq a répondu par courriel en date du 06/11/2020 qu'elle n'avait pas d'observations particulières à émettre.

245 – Délibérations des communes

Par délibération en date du 6/10/2020, la commune d'Isbergues à indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à émettre.

Par délibération en date du 28/09/2020, la commune de Lambres-les-Aires émet un avis favorable au projet

N'ayant pas délibéré, l'avis de la commune d'Aire-sur-la-Lys est réputé favorable,

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête.

Département du PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de SAINT OMER

Commune d'Aire-sur-la-Lys

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la

demande d'autorisation d'exploiter
deux nouvelles rotatives et de construire
un nouveau bâtiment de production
par la SAS imprimerie MORDACQ

à Aire-sur-la-Lys

Dossier soumis à enquête
du 28 septembre au 30 octobre 2020

RAPPORT et CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur

Novembre 2020

AVIS ET CONCLUSIONS DU C.E.

NOVEMBRE 2020

Le présent rapport et les conclusions qui s'ensuivent, concernent la réalisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles rotatives et de construire un nouveau bâtiment de production par la SAS imprimerie MORDACQ à Aire-sur-la-Lys

1 – RAPPEL DU PROJET

Préambule

L'imprimerie MORDACQ est présente dans la commune d'Aire-sur-la-Lys depuis 1924 : reprise du journal « l'Echo de la Lys » par M. Jean MORDACQ.

En 1968, l'imprimerie, comptant une vingtaine de salariés, est reprise par M. Bernard MORDACQ.

L'imprimerie continuera régulièrement son développement par l'acquisition de nouvelles machines ou le remplacement des plus anciennes.

En 2016, l'imprimerie SEGO est reprise conjointement avec la société SIB (Boulogne) et en 2019, cesse son acticité et ses machines sont reprises par les deux entreprises propriétaires

Deux nouvelles rotatives arrivent donc sur le site de l'imprimerie MORDACQ à Aire-sur-la-Lys et nécessitent la construction d'un nouveau bâtiment de 4 160 m^2.

L'imprimerie emploie 100 salariés et devrait créer 5 à 10 emplois suite à cette dernière évolution de l'activité.

Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter deux nouvelles rotatives et de construire un bâtiment pour les installer au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas-de-Calais saturera sur la demande du pétitionnaire.

Cadre Juridique

La SAS MORDACQ est actuellement autorisée à exploiter l'imprimerie par arrêtés préfectoraux des :

- 26/11/2007
- 20/04/2012 concernant des prescriptions complémentaires pour une étude technico-économique
- 13-10/2014 concernant des prescriptions complémentaires

Ces autorisations lui permettent d'exploiter les activités suivantes :

- Rubrique 2450-1 : imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique.
- Rubrique 2445 : transformation du papier, carton.

La présente enquête est régie par le code de l'environnement.

L'article L. 511-1 stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, **ateliers**, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

L'article L. 511-2 renvoie à la nomenclature des installations classées qui précise, selon le type, l'importance et la nature des risques encourut les prescriptions que doivent respecter les établissements visés à l'Art. L. 511-1.

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

La nomenclature applicable est celle d'août 2018 (version 45).

Le dossier de demande d'autorisation environnemental est établi selon les Arts. R 181-12 à R 181-15 du code de l'environnement.

La **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** Hauts-de-France (MRAE) a été saisie le 19/02/2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL).

Par courrier en date du 11/08/2020 elle a indiqué qu'elle n'avait formellement produit aucun avis dans le délai de deux mois suivant la saisine et informe de l'absence d'observation sur le projet. Ce courrier sera joint au dossier d'enquête publique.

Nature et caractéristiques du projet

Présentation du projet.

L'imprimerie est située dans la commune d'Aire-sur-la-Lys, département du Pas-de-Calais, zone industrielle du Petit-Neufpré, sur une superficie de 41 671 m^2.

Le projet se situe en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (approuvé le 05/05/2010).C'est une zone agricole à vocation d'équipements et d'activités destinée à une urbanisation future pour des activités économiques.

L'implantation de l'entreprise n'est impactée par aucune Servitude d'Utilité Publique (SUP). Le règlement de la zone est joint en annexe 4.

L'imprimerie MORDACQ est spécialisée dans l'impression offset et le façonnage. Son secteur d'activité est l'impression de labeur, le pré-presse, le façonnage et l'industrie graphique.

Un tableau synoptique présente l'évolution de l'entreprise depuis 1924.

Les techniques d'impression, tout comme le parc de machines, sont décrites ainsi que les produits utilisés :

- Bobines de papier (environ 1 000kg)
- Les encres, matière consommable prioritaire, fabriquées avec des huiles naturelles
- Des substances dangereuses : alcool isopropylique, additifs et produits chimiques liquides, solvants de nettoyage, produits anti-séchage ou colle en bombes d'aérosol.
- Les colles, en poudre et à base de résines organiques

Les déchets papiers générés par ces activités sont des rognures de papier suite aux découpes, les macules de bobines en entrées des machines et les brochures.

Sont également présents sur le site :

- Un stockage de palettes en bois extérieur
- Un local de produits dangereux,
- Des transformateurs et groupe froids,
- Des bâtiments administratifs.

L'installation de deux nouvelles rotatives entraine des modifications en nature et volume. Ces modifications, présentées dans un tableau, entrainent des évolutions des rubriques 2450 et 2445 et sont strictement liées au projet.

Les évolutions des autres rubriques sont dues à des évolutions de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à une réévaluation des quantités réellement stockées sur site afin de s'approcher au maximum de la réalité.

L'activité de l'entreprise doit être conforme aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 30/09/2008. Un tableau comportant 9 pages reprend une à une les exigences applicables à l'imprimerie. Le site de l'imprimerie MORDACQ est conforme aux exigences de cet arrêté.

Compte tenu du projet d'extension, l'inventaire réglementaire est mis à jour en conformité avec la directive N° 2010/75/UE du 24/11/2020, dite directive IED.

Si l'établissement n'est pas soumis aux rubriques 3xxx, elle est soumise aux rubriques 4xxx.

Un tableau synoptique présente le processus de classement ICPE sous les rubriques 4xxx. Suite à l'application de ce processus, il ressort que les installations de l'imprimerie MORDACQ ne sont pas soumises aux dispositions de la directive Seveso III.

La rubrique N° 2450 relative à l'impression offset exige un rayon d'affichage de 2km : les communes d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et Lambres sont concernées.

Les alimentations en eau, électricité et gaz sont décrites : une augmentation de la consommation des ces fluides est prévue avec la mise en place du projet.

La présentation du projet se termine avec la description des capacités techniques et financières. Il est notamment exposés que l'entreprise emploie actuellement 119 salariés en CDI et que le projet permettra l'embauche de 5 à 10 personnes supplémentaires.

Enfin, après analyse des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/2012, le projet de l'imprimerie MORDACQ n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

Etude d'impact.

La société MORDACQ est autorisée par arrêtés préfectoraux des 26/11/2007 et 13/10/2014 à exploiter une imprimerie.

Un nouveau bâtiment doit être construit pour installer deux nouvelles rotatives suite au rachat de l'entreprise SEGO en région parisienne.

Le présent projet est soumis à autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente étude définit :

- L'état initial de la zone d'implantation du projet
- Les impacts environnementaux liés aux activités du projet
- Les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement

Après avoir présentés les documents de références, l'étude expose la méthodologie et le contenu de l'évaluation environnementale. Puis l'étude applique cette méthodologie à la situation particulière de l'entreprise.

Il en sera de même pour chacun des thèmes étudiés.

- La Faune, la Flore et les Milieux Naturels
- Le Patrimoine Paysager
- Les Sites Inscrits, classés et les Monuments Historiques
- Le Sol et le Sous-Sol
- L'Eau
- L'Air
- La circulation routière
- Les mesures acoustiques

- Les Vibrations
- Les Odeurs
- Les Emissions Lumineuses
- Les Déchets
- Le Contexte Economique et Social
- L'Etude des Risques Sanitaires
- L'Utilisation Rationnelle de l'Energie
- Les Meilleures Techniques Disponibles
- Les Effets Cumulés avec d'Autres Projets
- La Remise en Etat du Site

Les principales conclusions sont les suivantes :

- Faune-Flore-Habitats : environnement non sensible du point de vue de la biodiversité

- Sol ; les activités auront un impact négligeable sur la qualité su sol

- Eau :
  - ⇨ Le site est alimenté en eau de ville pour les besoins sanitaires et pour l'alimentation des installations. La nature des eaux utilisées ne sera pas modifiée. La consommation d'eau augmentera pour les besoins des nouvelles installations.
  - ⇨ Le mode gestion des eaux pluviales se fera indépendamment des zones autorisées '(bassin de tamponnement)

- Air : le projet sera à l'origine d'un rejet supplémentaire. L'étude de dispersion et l'étude de risques sanitaires démontrent la comptabilité du projet vis-à-vis de son environnement.

- Niveaux sonores : l'installation des deux rotatives sera à l'origine de nouvelles émissions sonores qui restent conformes aux exigences réglementaires

- Trafic : faible impact du projet de l'imprimerie Mordacq sur la circulation routière actuelle

- Déchets : typologie inchangée ; quantité en augmentation non négligeable mais négligeable à l'échelle régionale

- Meilleures techniques disponibles : pas de MTD spécifiques aux activités de l'imprimerie Mordacq

Au regard des différents impacts et de l'environnement dans lequel est situé le projet, les impacts des installations futures sur l'environnement sont considérés comme faibles.

Etude de danger.

La société MORDACQ est autorisée par arrêtés préfectoraux des 26/11/2007 et 13/10/2014 à exploiter une imprimerie.

Un nouveau bâtiment doit être construit pour installer deux nouvelles rotatives suite au rachat de l'entreprise SEGO en région parisienne.

Le présent projet est soumis à autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la mise à jour de l'étude de danger a pout objet

- D'identifier les potentiels de danger et les phénomènes dangereux liés à l'exploitation du site
- D'évaluer les conséquences et les interactions avec l'environnement du site en cas de situation accidentelle
- De définir les barrières de sécurité éventuelle à mettre en œuvre pour réduire les risques à la source

Après avoir cité les documents de référence, la méthodologie de l'étude est présentée :

- ✓ Analyse préliminaire des risques
- ✓ Analyse détaillée des risques
- ✓ Pour chaque scénario d'accidents majeurs, caractérisation des risques
- ✓ Evaluation de l'acceptabilité des risques
- ✓ Définition des mesures de maitrise de risques éventuels

Cette démarche a été réalisée en groupe de travail composé des ingénieurs du bureau d'étude, du directeur de l'imprimerie et de son responsable sécurité.

L'étude aborde les points suivants :

- L'environnent urbain, industriel et naturel
- Les retours d'expérience
- L'Analyse Préliminaire des Risques (APR)
- Les Effets Dominos
- Le déploiement des Moyens de Lutte.

Conclusion

Les dangers apportés à l'environnement extérieur par les acticités de l'imprimerie Mordacq ont été déterminés par la présente étude de dangers. L'ensemble des risques est acceptable pour l'environnement extérieur

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier sept scénarii de danger sur la base du retour d'expérience, de l'accidentologie et de l'identification des substances et activités du site. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, aucun phénomène dangereux présentant des zones d'effets affectant l'environnement du site n'a été identifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été identifiés et sont appropriés aux risques.

Composition du dossier mis à l'enquête publique

Le dossier transmis au commissaire-enquêteur se présentait en un seul classeur regroupant :

- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter
- L'objet de la demande
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- Le résumé non technique de l'étude de dangers
- La présentation du projet
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- 9 annexes

Le dossier mis à disposition dans la commune, siège de l'enquête, comprenait en outre :

- La procédure concernée par la demande d'autorisation environnementale (Arts. R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement)
- Le registre d'enquête publique pour recevoir les observations du public
- L'avis d'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral

2 – MODALITES DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision N° E20000060/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18/08/2020. Après concertation entre les services préfectoraux et le commissaire-enquêteur, un arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 4/09/2020 organise les modalités concrètes de l'enquête.

Le Mardi 22/09/2020, le commissaire-enquêteur a rencontré le directeur général de l'imprimerie, Monsieur Olivier DUPARC

Le Jeudi 24/09/2020, le commissaire-enquêteur a rencontré la directrice générale des services de la commune d'Aire-sur-la-Lys, Madame Isabelle THERY

Le commissaire enquêteur s'est enquit, avant le début de l'enquête auprès des communes d'Isbergues et de Lambres-les-Aires des conditions d'affichage et de mise à disposition du dossier. (Art. 2 et 4 de l'arrêté préfectoral).

Publicité de l'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (4/09/2020) décline les différentes mesures de publicité à mettre en œuvre.

Modalités de l'enquête

Elle s'est déroulée du lundi 28/09/2020 au vendredi 30/10/2020 inclus, soit 33 jours. Le registre d'enquête, pour recevoir les observations du public, a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête (art. 3). Le dossier d'enquête publique a été déposé en mairie d'Aire-sur-la-Lys, service accueil.

Le public pouvait aussi déposer ses observations sur une adresse courriel dédiée auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais qui retransmettait ces observations au commissaire-enquêteur pour modération éventuelle.

Il pouvait aussi les adresser par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. (Art 3)

Les permanences (Art 2) étaient prévues les :

- Lundi 28/09/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 9/10/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Samedi 17/10/2020 de 9h00 à 12h00 - Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 23/10/2020 de 15h à 18h – Mairie d'Aire-sur-la-Lys
- Vendredi 30/10/2020 de 15h à 18h – Mairie d'Aire-sur-la-Lys

L'avis d'enquête a été publié:

- Le jeudi 10/09/2020 dans l'Indépendant du Pas-de-Calais
- Le vendredi 11/09/2020 dans La Voix du Nord
- Le jeudi 1/10/2020 dans l'Indépendant du Pas-de-Calais
- Le vendredi 2/10/2020 dans La Voix du Nord

Les affichages ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral et aux demandes du commissaire enquêteur : cf. points 210, 211 et 213 du rapport.

Les permanences

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Les conditions d'accueil ont été très satisfaisantes, notamment pour recevoir le public en respectant la discrétion nécessaire à chacun.

Observations, courriers et courriels: Aucun public ne s'est présenté lors des permanences ou durant l'enquête et aucune observation, lettre ou courriel n'ont été reçus durant l'enquête :

Conséquences des mesures anti COVID-19

Durant toute la durée de l'enquête, les mesures de distanciations sociales dues au COVID-19 ont été mises en œuvre de la façon suivante :

- Port du masque obligatoire en mairie
- Marquage au sol de la distanciation physique
- Bureau unique mis à disposition du commissaire enquêteur
- Largeur du bureau entre le commissaire enquêteur et le public : 1 m 10 minimum

La presque totalité de l'enquête (32 jours sur 33) s'est déroulée avant le confinement dont le commencement a été fixé par décret au vendredi 30/10/2020, dernier jour de l'enquête et dernière permanence de15h à 18h.

Après des contacts avec les services du Tribunal Administratif et Préfectoraux, il a été convenu de maintenir cette permanence. La Préfecture a adressé une « attestation d'employeur » au commissaire enquêteur pour son déplacement qui a tenu cette permanence dans les mêmes conditions que les autres. L'imprimerie Mordacq, tenue informée, avait aussi délivré une « attestation d'employeur ».

TOUTEFOIS, il n'en reste pas moins que le public n'a pas pu, en principe, se déplacer à la derrière permanence, (sauf à arguer d'un déplacement « pour se rendre dans un service public ») et que donc « Une enquête publique serait irrégulière si le public s'y voyait interdit d'accès... » (courriel du Tribunal Administratif de Lille en date du 2/11/2020).

PAR CONTRE, au cours des 5 permanences, y compris celle du 30/10/2020, dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a reçu personne. Aucune observation n'a été déposée sur le registre, aucun courrier n'est parvenu en mairie et aucun courriel n'a été déposé sur le site dédié de la Préfecture.

Les affichages et publications dans la presse ont été réalisées normalement.

Du point de vue du commissaire enquêteur, cette situation particulière : le dernier jour d'enquête coïncidant avec le premier jour du confinement et l'absence de public et d'observation au cours de l'enquête, ne devrait pas provoquer une situation irrégulière.

En l'absence de positions nationales officielles, il ressort des contacts téléphoniques avec le Tribunal Administratif et la Préfecture que, dans la situation particulière de la présente enquête, les dispositions anti-covid du seul Vendredi 30/10/2020 ne devrait pas l'impacter de manière déterminante.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après étude du dossier,

Après avoir eu les compléments d'explications nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage,

Après avoir tenu les permanences prévues,

Considérant d'abord,

** Que le 33ème et dernier jour de l'enquête et la dernière permanence ont eu lieu le premier jour des nouvelles mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19, le vendredi 30/10/2020,

** Que l'enquête n'a fait l'objet d'aucune observation, courrier, courriel, ou passage en permanence ou à l'accueil en mairie, dans les 32 premiers jours de l'enquête,

** Que le public aurait pu, en principe, argué d'un déplacement « pour se rendre dans un service public », formule de l'autorisation de déplacement,

** Que les affichages et publications, (presse, site de la préfecture, de la commune, …) ont été réalisés de façon correcte,

** Que, de l'avis du commissaire enquêteur, les conditions particulières du dernier jour de l'enquête ne peuvent être examinées comme ayant entravé la participation du public à celle-ci,

Considérant ensuite,

** Que l'enquête publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter deux nouvelles rotatives et de construire un nouveau bâtiment de production par la SAS imprimerie MORDACQ à Aire-sur-la-Lys, a eu lieu du 28 Septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus, soit 33 jours consécutifs,

** Que la présente enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard de la publicité,

** Que l'entreprise « Imprimerie MORDACQ » fonctionne dans la commune d'Aire-sur-la-Lys depuis l'année 1924

** Qu'elle s'est progressivement développée, notamment depuis son établissement actuel dans la zone industrielle en 1981

** Que, pour poursuivre son développement, elle a acquis deux rotatives de 16 pages

** Qu'elle doit construire un bâtiment pour les installer

** qu'en plus des 119 salariés actuels, le projet devrait entrainer l'embauche de 5 à 10 salariés supplémentaires,

** que l'étude d'impact et l'évaluation environnementale concluent que les impacts des installations futures sont considérées comme faibles, voire sans influences,

** que les risques pour l'environnement extérieur dus aux activités de l'imprimerie Mordacq ont été qualifiés d'acceptable par l'étude de danger

** que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France n'avait formellement produit aucun avis dans le délai de deux mois suivant sa saisine et avait informé la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France de l'absence d'observation sur le projet

** que, par délibération en date du 6/10/2020, la commune d'Isbergues à indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à émettre

** que, par délibération en date du 28/09/2020, la commune de Lambres-les-Aires à émis un avis favorable au projet

** que, n'ayant pas délibéré, l'avis de la commune d'Aire-sur-la-Lys est réputé favorable,

** que, tant dans le dossier qu'au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'obstacle majeur à la réalisation du projet,

Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui précède, il est donné au projet soumis à enquête publique

un AVIS FAVORABLE

Avec Recommandations :

Mettre à jour le Plan Intervention Interne (PII) dès que possible.

Effectuer des mesures acoustiques régulières afin de s'assurer que les nuisances liées au bruit restent dans les normes requises

Fin des Conclusions à la page N° 35

Fait à Haillicourt,
Le 25/11/2020

Le commissaire enquêteur

Jean-Marie DUMONT